

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

TRAVAIL- JUSTICE-SOLIDARITE

N°98/ 165 /PRG/SGG
ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- VU- La Loi Fondamentale ;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domaniale de la République de Guinée ;
VU- Le Décret n°023/PRG/ SGG/ 87, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;
VU- Le Décret n°96/098/ PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre
VU- Le Décret n°96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU- Le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
VU- Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
VU- Le Procès Verbal établi le 8 Septembre 1995 lors de la réunion de la Commission Domaniale de la Préfecture de Kindia ;
VU- Les pièces du dossiers de l'Intéressé(e)

--- DECRETE ---

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué à Monsieur **Mamadou FOFANA**, Chauffeur demeurant au quartier Caravancérail, le terrain formant la parcelle n° 1 bis du lot n°B 17 bis, du plan cadastral de Sambaya, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 1842,20 mètres carrés.

ARTICLE 2 / : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

ARTICLE 3 / : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1- Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;
- 2- Le nettoyage et la clôture du dit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
- 3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4 / Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5 / : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6 / : Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

J.O/SGG4 CD.....1
MUH/DATU/DHACO...4 DOCAD...4
GOUV/COMM....3 INT.....2/18

CONAKRY, LE 27 AOUT 1998

GENERAL LANSANA CONTE